

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle Aquitaine

Agen, le 15 avril 2020

Unité départementale de Lot et Garonne

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

N/REF. : FP/SM/UD47/SEI/73/2020
N° S3IC : 52.8602
Affaire suivie par : F.PUIG
Tél : 05 53 77 48 40
ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Garnica Samazan(ex Garnica France) à Samazan

REF. : Transmission du 9 décembre 2019

PJ : - Rapport de l'inspection des installations classées FP/SM/UD47SEI/040/20 du 20 février 2020
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 3 décembre 2019, la société Garnica Samazan (ex Garnica France) a transmis à Madame la préfète un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son usine de fabrication de panneaux en contreplaqué située sur la commune de Samazan.

L'inspection des installations classées vous a fait parvenir le rapport référencé FP/SM/UD47SEI/040/20 du 20 février 2020 dans lequel elle a considéré que la modification n'était pas substantielle mais qu'elle nécessitait d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans la mesure où la rédaction de cet arrêté nécessitait des délais supplémentaires, l'inspection des installations classées vous a proposé d'indiquer à l'exploitant qu'il pouvait engager la réalisation de son projet parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire, et qu'il n'était pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

Le présent rapport a pour but de finaliser l'instruction de ce dossier en proposant un projet d'arrêté complémentaire.

Pour rappel, la modification demandée concerne:

- le rajout d'une activité d'étuvage du pin;
- l'augmentation de la quantité de panneaux de bois fabriqués;
- le déclassement en déclaration pour la rubrique 2910 « Combustion »;
- la modification de l'emplacement de la cuve de gaz GPL;
- la modification des horaires de bureaux et de chargement/déchargement des poids-lourds;
- la mise en place d'un système d'aspiration/filtration des poussières au niveau du broyeur de la jointeuse,
- la suppression des garanties financières.

Outre l'actualisation du tableau de classement (et notamment les caractéristiques des chaudières), l'actualisation des textes applicables, et la modification des horaires de travail, les nouvelles prescriptions concernent :

- les conditions de rejets atmosphériques: en effet, du fait de l'actualisation de la puissance des chaudières portant la puissance cumulée à 19,758 MW, le site n'est plus soumise à autorisation mais à déclaration pour la rubrique 2910-A. Ainsi, les valeurs limites d'émissions atmosphériques à respecter pour les chaudières n°1 et 2, sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 3 Août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- les valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux: l'exploitation restant soumise à autorisation au titre de la rubrique 2915 (Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur), et dans la mesure où n'y pas de point de prélèvement spécifique pour les seuls rejets "chaudières", les valeurs limites retenues sont les valeurs les plus contraignantes entre celles de l'arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et celles de l'arrêté du 3 Août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées ayant considéré que cette modification n'était pas substantielle mais qu'il apparaissait toutefois nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 31 mars 2020 qui l'a validé le 15 avril 2020.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame le préfète d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,



Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées



Florence PUIG

Copie : DDT/STD-MI